



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/275

**Portant décision de soumettre à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-161, déposée par la SARL ALTINEA le 19 septembre 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une installation de neige de culture à la station de la Loge des Gardes sur la commune de Laprugne (03) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 2 octobre 2013.

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 43 b) (« installations permettant d'enneiger, hors site vierge, une superficie inférieure à 4 hectares ») du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'installation d'équipements nécessaires à la production et à la mise en place de neige de culture, comprenant : une réserve d'eau de 1250 m³ (surface de 540 m², hauteur de digue de 1,80 m) ; le remplissage par trop plein d'une source (volume annuel maximal de 5000 m³) ; des équipements à mettre en place dans un bâtiment existant (une pompe de 90 kW et un compresseur d'air de 22 kW) ; 5 enneigeurs amovibles (perches bifluïdes haute pression) ;

CONSIDERANT la nécessité de définir l'impact potentiel du prélèvement sur la disponibilité de la ressource en eau et de déterminer les risques de pollution de celle-ci, le formulaire manquant de précisions sur ces éléments ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer les incidences du projet sur le site Natura 2000 « Monts de la Madeleine » (site d'intérêt communautaire : SIC n°FR8301019) dans lequel il est inclus ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer la situation à terme (« phase 2 » décrite à la page 3 du formulaire de demande : volume de 1000 à 2000 m³ supplémentaires capté à une autre source et mise en place de 3 enneigeurs supplémentaires) dès ce stade d'avancement du projet.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le projet d'installation de neige de culture à la station de la Loge des Gardes sur la commune de Laprugne (03) présenté par la SARL ALTINEA est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

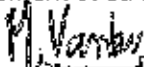
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 OCT. 2013**

Pour le préfet de région et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement


Hervé VANLAER

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Préfet de région,
18, boulevard Desaix -- 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND